ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par M. Gosselin, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots :

« lieu de »,

insérer les mots :

« dépôt ou de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.